

# ARRETÉ PORTANT ORGANISATION DES ÉLECTIONS DES REPRÉSENTANTS DES PERSONNELS AU CONSEIL STRATÉGIE ET RECHERCHE, AU CONSEIL DES ÉTUDES ET A LA COMMISSION DE DEONTOLOGIE DE LA FACULTÉ DE MEDECINE SORBONNE UNIVERSITÉ

### LE DOYEN DE LA FACULTÉ DE MÉDECINE SORBONNE UNIVERSITÉ

 $Vu \ le \ code \ de \ l'éducation, \ et \ notamment \ ses \ articles \ L.713-3, \ L.719-1, \ L.719-2 \ et \ D.719-1 \ \grave{a} \ D.719-40 \ ;$ 

Vu les statuts de l'UFR de médecine notamment son article 9 ;

Vu la Charte éthique et déontologique adoptée en conseil de faculté de médecine Sorbonne Université du 2 décembre 2017

#### **ARRETE**

## ARTICLE 1: DATE DU SCRUTIN

Les élections des représentants des personnels au Conseil Stratégie et Recherche, au Conseil des Etudes et à la Commission de déontologie de la faculté de médecine auront lieu à la date et aux heures suivantes :

# MARDI 13 MARS 2018 DE 9H30 A 17H30

## ARTICLE 2 : BUREAUX DE VOTE

Les bureaux de vote sont ouverts de 9h30 à 17h30 sans interruption et sont les suivants :

- Site Pitié : Salle des thèses (RDC) 91 boulevard de l'Hôpital 75634 Paris cedex 13
- Site Saint-Antoine: Salle du conseil (RDC) 27 rue Chaligny 75012 Paris

Une autorisation spéciale d'absence d'une demi-journée est accordée aux électeurs n'exerçant pas leurs fonctions sur les sites où est situé le bureau de vote de rattachement pour aller voter.

La liste électorale précise le bureau de vote de rattachement pour chaque électeur. Chaque électeur ne peut voter que dans le bureau de vote auquel il est rattaché.

Chaque bureau de vote est composé d'un président et d'un secrétaire nommé par arrêté parmi les personnels permanents.

Chaque liste pourra proposer un assesseur et un assesseur suppléant parmi les électeurs du collège concerné, **jusqu'au mardi 27 février 2018**, au moment du dépôt des candidatures ou par envoi d'un courrier électronique à l'adresse suivante : <a href="mailto:sorbonne-universite.fr">sorbonne-universite.fr</a>

Un arrêté fixera la composition des bureaux de vote.



# ARTICLE 3: REPARTITION DES SIEGES A POURVOIR ET DUREE DE MANDAT

## a- Au conseil Stratégie et Recherche

La répartition par collèges électoraux des sièges à pourvoir est la suivante :

\* Collège A (professeurs et personnels assimilés):

4 sièges

\* Collège B (autres enseignants et personnels assimilés):

4 sièges

\* Collège T:

2 sièges personnels BIATSS 2 sièges personnels ITA

Les représentants des personnels sont élus pour un mandat de 4 ans. Les électeurs de tous les collèges électoraux cités sont appelés à voter.

# b- Au conseil des Etudes

La répartition par collèges électoraux des sièges à pourvoir est la suivante :

\* Collège A (professeurs et personnels assimilés):

7 sièges

\* Collège B (autres enseignants et personnels assimilés):

6 sièges

Les représentants des personnels sont élus pour un mandat de 4 ans. Les électeurs de tous les collèges électoraux cités sont appelés à voter.

# c- A la commission de déontologie

La répartition par collèges électoraux des sièges à pourvoir est la suivante :

\* Collège A (professeurs et personnels assimilés) :

3 sièges

\* Collège B (autres enseignants et personnels assimilés):

3 sièges dont 1 CCA, AHU ou PHU

\* Collège T:

1 siège personnel BIATSS 1 siège personnel ITA

Les représentants des personnels sont élus pour un mandat de 4 ans. Les électeurs de tous les collèges électoraux cités sont appelés à voter

# ARTICLE 4: MODE DE SCRUTIN

Les membres du Conseil Stratégie et Recherche, du Conseil des Etudes et de la Commission de déontologie sont élus au scrutin de liste à un tour à la proportionnelle avec répartition des sièges à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage. Chaque électeur vote pour une liste de candidats.

Le vote par procuration écrite est autorisé dans les conditions prévues à l'article 13, nul ne pouvant être porteur de plus de deux mandats. Le mandataire doit appartenir au même collège que le mandant.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

La répartition des sièges s'effectue selon les modalités de l'article 17 du présent arrêté.

# ARTICLE 5: AFFICHAGE DES LISTES ELECTORALES



Les listes électorales pourront être consultées sur le site internet de la faculté de médecine et auprès du service juridique de la faculté de médecine (Mme Sonia BERTIN – 2ème étage – bureau 207bis – 91, boulevard de l'Hôpital 75013 Paris), au plus tard 20 jours avant la date du scrutin.

## ARTICLE 6: CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT DE SUFFRAGE

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur une liste électorale. Nul ne peut disposer de plus d'un suffrage.

Il convient de distinguer les électeurs inscrits d'office sur la liste électorale de ceux qui doivent en faire la demande afin de prendre part au vote. Ces derniers doivent demander expressément à figurer sur les listes électorales sous réserve qu'ils satisfont aux conditions d'exercice du droit de suffrage

# \* sont électeurs et inscrits d'office dans les collèges correspondants compte tenu du périmètre des élections :

- Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui sont affectés en position d'activité dans la faculté, ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée
- Les personnels enseignant-chercheurs et enseignants qui bénéficient d'un congé pour recherche ou conversion thématique.
- Les personnels enseignant-chercheurs et enseignants qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement
- Les agents contractuels recrutés par l'établissement pour une durée indéterminée en application de l'article L.954-3 du Code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche sous réserve qu'ils effectuent dans la faculté un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire 2017-2018 telle que définie par l'établissement (64 EQTD).
- Les chercheurs titulaires et en CDI et les membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique de recherche sous réserve qu'ils soient affectés à une unité de recherche rattachée à titre principal à la faculté.
- Les personnels titulaires des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé (BIATSS) qui sont affectés en position d'activité dans la faculté ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.
- Les agents BIATSS non titulaires sous réserve d'être affectés dans la faculté et de ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles. Ils doivent, en outre, être en fonction dans la faculté à la date du scrutin pour une durée minimum de dix mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur et qui ne figure pas sur les listes électorales pourra faire procéder à son inscription y compris le jour du scrutin

# \* sont électeurs inscrits sur demande :

- Les personnels enseignants-chercheurs (PR et MCF) et enseignants titulaires (PRAG, PRCE et autres enseignants titulaires du 2nd degré) qui ne remplissent pas les conditions prévues au premier alinéa de l'article D. 719-9 du code de l'éducation (qui ne sont pas affectés en position d'activité dans la faculté, ou qui ne sont ni détachés ni mis à disposition) mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans la faculté, sont électeurs sous réserve qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal à 64h EQTD dans la faculté au titre de l'année universitaire 2017-2018.
- Les autres personnels enseignants non titulaires à savoir les enseignants-chercheurs stagiaires (PR et MCF), les personnels recrutés par CDD ou en qualité de vacataires (ATER, chargés d'enseignement vacataires, PR et MCF associés, PR et MCF invités, doctorants contractuels, lecteurs et maîtres de langues étrangères) sous réserve qu'ils



soient en fonction à la date du scrutin, qu'ils effectuent au moins 64h EQTD dans la faculté au titre de l'année universitaire 2017-2018.

- Les chercheurs en CDD des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique, de recherche sous réserve qu'ils soient affectés à une unité de recherche rattachée à titre principal à la faculté. Ils doivent, en outre, être en fonction dans la faculté à la date du scrutin pour une durée minimum de dix mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps.

Les personnels dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part devront en avoir fait la demande au plus tard le lundi 5 mars 2018. Un formulaire de demande d'inscription est annexé à l'arrêté (annexes n°1,1 bis et 1 ter).

# ARTICLE 7 : DEMANDE D'INSCRIPTION ET MODIFICATION DES LISTES ÉLECTORALES

Les électeurs peuvent vérifier leur inscription sur les listes électorales et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription ou de modification jusqu'au jour du scrutin pour les électeurs inscrits d'office.

Toute personne dont la participation au vote est soumise à l'obligation de faire une demande d'inscription sur la liste électorale, qui en a fait la demande dans les délais impartis (cinq jours francs avant le scrutin, soit jusqu'au lundi 5 mars 2018 inclus) et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale, peut demander de faire procéder à son inscription, y compris le jour du scrutin.

L'inscription sur la liste électorale du collège concerné ne sera effectuée qu'après vérification de la qualité d'électeur.

Les personnes dont l'inscription est subordonnée à une demande de leur part et qui n'ont pas demandé leur inscription dans le délai susmentionné (5 mars 2018) ne pourront plus demander leur inscription, même le jour du scrutin.

Les demandes d'inscription et les réclamations doivent être adressées directement par la personne intéressée :

# \* Pour les personnels enseignants, enseignants-chercheurs et chercheurs :

- par courrier recommandé avec accusé de réception, la date de réception du courrier faisant foi : Mme Martine Aujoulat Service du personnel enseignant de la faculté 91, boulevard de l'Hôpital 75634 PARIS CEDEX 13 ou,
- par courriel: martine.aujoulat@sorbonne-universite.fr

## \* Pour les personnels IATSS/ITA:

- par courrier recommandé avec accusé de réception, la date de réception du courrier faisant foi :
  M Maxence Senly service du personnel IATSS de la faculté, 91 boulevard de l'Hôpital 75634 PARIS CEDEX 13 ou,
- par courriel: maxence.senly@sorbonne-universite.fr

## ARTICLE 8: DEPOT DES CANDIDATURES ET DES PROFESSIONS DE FOI

Tout électeur est éligible.

Le dépôt de candidatures est obligatoire.

Le dépôt des candidatures est ouvert du mardi 13 février 2018 au mardi 27 février 2018 à 12 heures.

Les candidatures et les professions de foi seront envoyées par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposées en mains propres.

La réception des candidatures et des professions de foi s'effectuera aux lieux suivants : Service juridique de la faculté de médecine : Mme Sonia Bertin - 2ème étage - bureau 207 bis - 91, boulevard de l'Hôpital 75013 PARIS

Le dépôt en présentiel se fera sur rendez-vous de 9h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h. La prise de rendez-vous s'effectue par courriel: sonia.bertin@sorbonne-universite.fr et agnes.lefebvre@sorbonne-universite.fr



Les formulaires d'acte de candidature individuel sont joints à l'arrêté (annexes 2, 2 bis et 2 ter).

Le candidat doit joindre une copie de sa pièce d'identité, compléter l'acte de candidature et remettre l'original de l'acte de candidature au service mentionné ci-dessus.

Un récépissé de dépôt de candidature sera envoyé par mail ou remis au candidat ayant déposé la liste. Ce récépissé ne préjuge pas de la recevabilité de la candidature mais atteste que la liste a été déposée dans les délais impartis accompagnée des pièces nécessaires.

## ARTICLE 9: COMPOSITION DES LISTES DE CANDIDATS

Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Le nombre de candidats par liste dans les collèges ne peut pas excéder le nombre de sièges à pourvoir.

Les listes peuvent être incomplètes.

Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

# ARTICLE 10: RECEVABILITE DES LISTES

Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après la date limite de dépôt des candidatures, soit après le mardi 27 février 2018 à 12 heures.

En cas d'inéligibilité d'un candidat, le délégué de la liste en sera informé. Il lui sera demandé qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de la demande.

A l'expiration de ce délai, les listes qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées à l'article D.719-22 du code de l'éducation seront rejetées par décision motivée.

Les candidatures seront examinées en vue de leur recevabilité.

Les listes de candidats enregistrées sont affichées à l'expiration du délai de rectification par voie d'arrêté le lundi 5 mars 2018.

Les listes de candidats et les professions de foi seront affichées sur le site internet de la faculté de médecine et auprès du service juridique de la faculté de médecine - Mme Sonia Bertin - 2ème étage - bureau 207 bis - 91, Boulevard de l'Hôpital 75634 PARIS.

## ARTICLE 11: PROFESSIONS DE FOI

Chaque liste de candidats peut en outre être accompagnée d'une profession de foi transmise dans les mêmes délais que la liste de candidats. La profession de foi est retranscrite sur une seule feuille recto verso ou recto seul, au format 21 x 29,7 cm, en noir et blanc. Les professions de foi qui ne seront pas conformes à ces prescriptions seront invalidées.

#### **ARTICLE 12: VOTE PAR PROCURATION**

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer le droit de vote par l'intermédiaire d'un mandataire, en lui donnant procuration écrite et nominative pour voter en leur lieu et place (voir formulaire cijoint à l'annexe 2, 2 bis et 2 ter). Le mandataire doit être inscrit sur la même liste que le mandat et ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Une procuration pourra être révoquée par le mandant jusqu'à la veille du scrutin.

Il est tenu un registre des procurations.

# ARTICLE 13: MODALITES DE VOTE

Chaque électeur ne peut voter qu'après présentation d'une pièce d'identité originale (carte d'identité, passeport,



permis de conduire, titre de séjour, carte vitale avec photo, carte professionnelle avec photo, carte d'accès au campus Jussieu avec photo). A défaut, le vote sera refusé.

Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire.

Chaque électeur met dans l'urne son bulletin de vote préalablement introduit dans une enveloppe.

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation de la liste sous peine de nullité du bulletin.

Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature ou celle de son mandataire, apposée sur la liste d'émargement en face de son nom.

#### **ARTICLE 14: DEPOUILLEMENT**

Le dépouillement est public.

Le dépouillement aura lieu sur place dans chacun des bureaux de vote à l'issue du scrutin le 13 mars 2018.

Chacun des bureaux désigne un nombre de scrutateurs qui doit être au moins égal à deux. Si plusieurs listes sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement des scrutateurs.

La proclamation des résultats aura lieu au plus tard le jeudi 15 mars 2018.

Sont considérés comme nuls :

- Les bulletins blancs :
- Les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître ;
- Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- Les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le conseil ;
- Les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- Les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte decandidature ;
- Les bulletins comportant une radiation ou une adjonction de nom ou une modification de l'ordre de présentation des candidats.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins comportent des noms différents. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste de candidats.

## **ARTICLE 15: DECOMPTE DES SUFFRAGES**

Le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au nombre de bulletins non nuls qu'elle a recueillis.

Le nombre de suffrage exprimés dans un collège est égal au total des voix recueillies par l'ensemble des listes de ce collège, décompte fait des votes blancs et nik

# **ARTICLE 16: ATTRIBUTION DES SIEGES**

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation de la liste.

La répartition des sièges a lieu sur la base du quotient électoral. Le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges à pourvoir.

Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de ses suffrages contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par l'application des dispositions précédentes sont attribués successivement aux listes qui ont le plus fort reste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

#### **ARTICLE 17: MODALITES DE RECOURS**

La commission de contrôle des opérations électorales exerce les attributions prévues par les articles D.719-8 et D.719-18 du code de l'éducation.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la publication des résultats et doit statuer dans un délai de quinze jours. Le tribunal administratif de Paris peut être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle.

## **ARTICLE 18: EXECUTION**

Le présent arrêté sera diffusé sur le site internet de la faculté de médecine et auprès du service juridique de la faculté - Mme Sonia Bertin - 2<sup>ème</sup> étage - bureau 207 bis - 91, Boulevard de l'Hôpital 75634 PARIS.

Le Directeur général de la Faculté de médecine Sorbonne Université est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris le 1<sup>er</sup> février 2018

Le Doyen de la Faculté de médecine Sorbonne Université

· ·

Bruno RIOU

Annexe 1 : formulaire de demande d'inscription sur les listes électorales - conseil des études

Annexe 1 bis : formulaire de demande d'inscription sur les listes électorales - CSR

Annexe 1 ter: formulaire de demande d'inscription sur les listes électorales – Commission de déontologie

Annexe 2 : formulaire d'acte de candidature - conseil des études + procuration

Annexe 2 bis: formulaire d'acte de candidature – CSR + procuration

Annexe 2 ter : formulaire d'acte de candidature - Commission de déontologie + procuration

